



**Arrêté n° 2023/ICPE/410
portant décision d'examen au cas par cas
Sondage(s) de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine
EARL DE BEAUMELAS sur la commune de AVESSAC**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7431 relative à un projet de sondage(s) de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de AVESSAC, déposée par l'EARL DE BEAUMELAS, représentée par M. Mélanie AMELINE, et considérée complète le 6 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage afin de remplacer le prélèvement sur un forage existant, présent sur l'ancien site laitier, situé à environ 200 m de l'exploitation ; qu'il prévoit d'exploiter la nappe (174AA01), selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), représentée par le « Socle métamorphique dans les bassins versants de la Vilaine, la Seiche et le Don de leurs sources à la mer » ; que le prélèvement sera d'un débit de 4 m³/h et 20 m³/jour pour un prélèvement annuel de l'ordre de 6500 m³/an ; que le prélèvement actuel ne sera pas augmenté ;

Considérant que le projet se situe à plus 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ; qu'il fera 100 m de profondeur et sera équipé en tubage plein et crépine sur toute sa longueur ; qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 12 m de profondeur à l'extrados du tubage ; que des essais de pompage seront réalisés après les travaux ; que des essais, par paliers pour définir le débit critique de l'ouvrage et le calcul des pertes de charges ainsi qu'un essai longue durée sur 12 h pour tester la productivité de la nappe et valider l'aire d'alimentation, seront réalisés ;

Considérant que les travaux consistent :

- à réaliser un ou plusieurs sondages de reconnaissance jusqu'à 100 mètres ou plus de profondeur ;
- à équiper le forage en tubages pleins/crépinés de diamètre 140 mm ;
- à mettre en place la tête de protection (buse + dalle de propreté + capot cadennassé) ;

- à faire des essais de pompage (3 paliers et un essai longue durée de l'ordre de 12 à 72h) ;
- à installer les équipements de pompage.

Ce forage sera réalisé conformément à la norme AFNOR NFX10-999 ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il se situe à 2,1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zone du domaine de Pordor », à 2,7 km de la ZNIEFF de type 1 « Zone tourbeuse aux environs de la Bauche » et 3,3 km du site Natura 2000 (directive habitats) « Marais de Vilaine » ;

Considérant que le projet se situe à environ 120m d'une zone humide et à 175m du cours d'eau "le moulin Aumée" classé BCAE 2022 ; qu'un essai de pompage, avec suivi des niveaux d'eau dans l'aquifère capté et dans la zone humide, permettra de définir un débit critique permettant de ne pas créer un cône de rabattement de la nappe trop important ; que la simulation hydrodynamique indique un rabattement théorique nul à 64 m après 5h de pompage et un rayon théorique d'incidence maximum de l'ordre de 185 m ; que l'effet de drainance le long des zones humides et des cours d'eau sera surveillé par deux piézomètres ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage(s) de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de AVESSAC, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à l'EARL DE BEAUMELAS, représentée par M. Mélanie AMELINE, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 décembre 2023

**Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis**


Marc Makhoulouf

